

TABEAU DREAL/DRAAF - TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS

Date		Sujet	Question	Réponse	impact sur la rédaction du PAR post GC2	nature réponse : explicative 6ème PAR normand / transfert de compétences / proposition d'évolution projet PAR aux GT	remarques déjà formulées en GT ou GC
Domaine d'application des programmes d'actions							
1	01/12/17	Contrainte réglementaire Nitrates et Santé	Bonjour, Le plan d'action régional sur les nitrates a déjà imposé beaucoup de contraintes pour les agriculteurs. Entre les périodes d'interdiction d'épandage, les quantités à ne pas dépasser par passage, les distances par rapport aux cours d'eau, aux habitations, la pente...cela devient de plus en plus compliqué. De plus les nitrates ne sont pas mauvais pour la santé, se sont justes les nitrates qui sont néfastes. En France arrêtent de nous croire plus malin que les autres en nous imposant des normes plus strictes car nous nous désavantageons par rapport à nos concurrents économiques.	Les points soulevés dans cette contribution relèvent du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN est renforcé par les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contenu Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes Programmes d'Actions Régionaux des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, de faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, de simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR). Les nitrites proviennent de la transformation des nitrates par des bactéries (dont buccales). Chez les nourrissons, les nitrates transformés en nitrites, peuvent par la modification des propriétés de l'hémoglobine du sang, empêcher un transport correct de l'oxygène par les globules rouges (méthémoglobinémie). Et, à long terme, les composés issus de la combinaison des nitrites avec des amines et des amides dits N nitroso sont susceptibles de provoquer des cancers (source : L'eau potable en Normandie ARS 2016).	non	transfert de compétences	oui pour les contraintes sur les exploitations
2	07/12/17	Pollution nitrates et agriculture Agricuture intensive	Bonjour, Rapidement...1)Selon des propos tenus par un maire de la région d'Evreux, il y a une corrélation entre l'accroissement de la population et l'augmentation des nitrates dans les nappes. Donc, il n'y a pas que l'agriculture qui est responsable. 2) En vertu des traités de l'Union européenne (TUE et TFUE), art 38 et 39, l'agriculture doit avoir une orientation productiviste : le but est l'augmentation de la productivité. Extrait : 1. La politique agricole commune a pour but : a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, etc... Or pour changer les traités, il faut l'unanimité des peuples... c'est donc impossible à obtenir. Voilà très brièvement. Bien à vous	Les remarques citoyennes de cette contribution dépassent le champ de la concertation préalable du public relative au 6ème programme d'actions régional (PAR) normand, à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, la présence de nitrates dans les eaux continentales provient à 66 % de l'agriculture, suite à l'épandage de doses massives d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales qui recueillent les eaux des grands bassins versants et sont des lieux privilégiés d'agriculture intensive. Le reste est issu des rejets des collectivités locales (22 %) et de l'industrie (12 %). La pollution par les nitrates provient à 66 % de l'agriculture, 22 % des collectivités territoriales (Stations d'Épurations) et 12 % de l'industrie. (source : CNRS : http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/degredation/07_pollution.htm)	non	transfert de compétences	non
3	12/12/17	Simplification réglementaire Applicabilité Compréhension Bilan pratiques culturales (2011) Qualité de l'eau (2014)	Bonjour Madame , Monsieur, Jce viens de prendre connaissance de vos documents en vue du nouveau projet nitrates.Compliqué , toujours compliqué 'toujours plus compliqué ! Alors que notre président de la République a contruit sa campagne sur la simplification administrative.- Je m'étonne que le bilan des 5eme PAR 'sur la normandie , ne corresponde pas au programme engagé sur les pratiques culturales demandées sur les engagements 2014-2017 de nos départements normands. Concernant l'évolution des pratiques culturales , comment établir un bilan alors que vous reprenez des données de référence de 2011 se trouvant en dehors de la mise en place de ces pratiques de 5eme PAR .ne commençaient qu'en 2014. Apropes des efforts faits en matiere de qualite de l'eau suite aux 5eme PAR ne peut être mesuré sur l'année que vous consultez 2014 , ce n'est que la 1ere année de départ du programme alors que l'évolution devait se mesurer sur les années de 2014 à 2017...C'est bien compliqué toutes ces réglementations , meme l'administration a du mal à s'y retrouver.Je demande donc un peu ...beaucoup de simplification. Une mesure simple c'est - une mesure lisible par tous - une mesure explicite - une mesure compréhensible par tous- et surtout une mesure applicable N'oubliez jamais que nous les agriculteurs ' n'avons pas de bureau ambulants dans nos champs ou dans la salle de traiteCordialement	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturales 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Par ailleurs, ce rapport éclaire les différents acteurs pour l'élaboration concertée du 6ème PAR normand. Conscients des besoins de simplification et d'appropriation de la réglementation le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes PAR des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, de faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, de simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR) .	non	explicative 6ème PAR normand	oui
4	11/12/17	Pratiques des agriculteurs Approches différentes du lessivage de l'azote Obligation moyen/résultat Agricuture de conservation	Bonjour Mr Pasquette, je suis cultivateur à Lonrai à coté d'Alençon, je me permets de solliciter votre attention sur ma vision du problème : pour moi le lessivage de l'azote est lié essentiellement à une non maîtrise agronomique des agriculteurs . C'est d'autant plus vrai que la réglementation en vigueur ne demande pas une obligation de résultat mais une obligation de moyen les Belges ont une autre approche qui me paraît beaucoup pertinente : > https://protection.be/fr Le travail du sol excessif est responsable de l'essentiel de la pollution , lors d'un voyage aux usa organisé par Frederic Thomas > http://agriculture-de-conservation.com/ et l'association BASE > https://asso-base.fr/ j'ai pu y faire cette vidéo : > https://youtu.be/ah_wUQN-IQ0 pour un même sol en fonction des pratiques, les conséquences sont totalement différentes . Il faut absolument remettre de l'agronomie dans les campagnes . Penser que la Bio et les prairies serait la solution, ce serait faire preuve d'une méconnaissance totale du fonctionnement d'un sol . L'agriculture de conservation ou agroécologie est en mesure de répondre à la dégradation des écosystèmes mais aussi à l'accroissement démographique, au changement climatique et à la rarefaction des ressources naturelles. Se focaliser sur des doses et des dates serait reproduire ce qui n'a pas déjà fait ses preuves . Merci de m'avoir lu . je vous souhaite bien du courage . Respectueusement	La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles est en effet une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. Par ailleurs, la directive européenne Cadre sur l'eau est basée sur une obligation de résultats du « bon état » des eaux. Au niveau national elle est déclinée par les SDAGE (schéma) et la loi sur l'eau. Conscients des besoins de simplification et d'appropriation de la réglementation le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes PAR des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, de faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, de simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR). L'une des ambitions du 6ème PAR est ainsi de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en oeuvre afin de mieux raisonner les intrants, comme le permet l'agriculture de conservation.	non	explicative 6ème PAR normand	non
5	19/12/17	Part de la contribution agricole dans la pollutions par les nitrates Nitrates et santé	Bonjour, Vous êtes sans doute sensible aux problème environnementaux. 1*) Est en cours actuellement une révision du plan d'action nitrates. La première démarche consiste souvent à mettre en cause l'agriculture. Cela est malheureusement souvent l'arbre qui cache la forêt. Il résulte d'études scientifiques que l'augmentation des nitrates épouse une corrélation pure et parfaite avec l'augmentation de la densité de population. Ou exprimé plus clairement, l'augmentation de la population humaine entraîne automatiquement une augmentation du taux de nitrates. Il y aurait peut-être lieu d'aller fouiner du côté des stations d'épuration dont les performances ne sont pas à la hauteur de ce qui est annoncé. Il y aurait aussi sans doute lieu d'aller fouiner du côté des lessives dont la composition mériterait sans doute d'être examinée à la loupe. Côté lessives, il faut préciser que les machines à traire en agriculture doivent être nettoyées deux fois par jour et lors de ces nettoyages des acides et autres composants assez puissants sont utilisés. Certes cela ne concerne pas toute la France mais cette récurrence est plus importante que la lessive des ménagères. Reste l'agriculture qui est souvent montrée comme responsable. Une réflexion plus approfondie permet de constater que l'agriculture européenne est condamnée en vertu du traité de fonctionnement de l'Union européenne à accroître sa productivité : "La politique agricole commune a pour but d'accroître la productivité de l'agriculture..." (art 39 du TFUE si cela vous intéresse). L'option d'une agriculture industrielle est clairement établie. Il est donc demandé par les textes que l'agriculture produise plus et pour produire plus, il faut certains apports chimiques dont les nitrates font partie. Il faut également noter que l'élevage d'animaux qui existait autrefois dans des herbages a été orienté vers un système de stabulations. Cela entraîne des déjections concentrées donc moins éparées et moins facilement assimilées par les plantes. Le cycle "naturel" d'absorption par la nature a été brisé par une mutation du mode de production. La question que l'on pourrait se poser est la suivante : qui est responsable ? , l'agriculteur ou la société par ses textes ? C'est faire preuve d'une belle hypocrisie que de vouloir à la fois la thèse et l'antithèse. A la réflexion, force est de constater en outre que la préservation de la santé humaine ne figure nullement dans les préoccupations des traités européens, bien au contraire. Car au fond si l'on souhaite diminuer ou éliminer les nitrates des eaux, c'est bien dans un but de santé humaine. 2*) La Commission européenne a autorisé l'utilisation d'acide phosphorique, de diphosphates, de triphosphates et de polyphosphates (E338-452) dans la viande de kebab. C'est une décision qui date de la semaine dernière et dont les détails et le lien figurent sous la rubrique : Union européenne, vers la fin de la page suivante : https://www.upr.fr/actualite/revue-de-presse-de-semaine-selection-11-17-decembre-2017 . Cette décision démontre que les groupes de pression sont plus puissants qu'il n'y paraît. Cela apparaît d'autant plus évident quand l'on sait que les parlementaires de certains pays ne sont pas d'une probité parfaite. Et si ce sujet vous intrigue ou vous intéresse, vous pourrez également découvrir comment l'Union européenne nous empoisonne à petits feux et que "les partis écologistes" poursuivent en fait un autre but ; je n'évoque pas les gens qui sont soucieux du bien-être environnemental de la planète et à qui l'on cache les sous-jacents réels de ces partis. http://www.upr.world/Europe-ecologique/Europe-nous-empoisonne.html Une maxime pourrait être appliquée à cet ensemble : "Ils brûlent tout sur leur passage et ils disent qu'ils font la paix". Je n'oserais pas vous dire : au fil du temps, si on y reste (dans l'Union européenne), on en crèvera ou plus ironiquement : cette construction est là pour nous faire crever à petits feux. Bonne journée	Les remarques citoyennes de cette contribution dépassent le champ de la concertation préalable du public relative au 6ème programme d'actions régional (PAR) normand, à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, la présence de nitrates dans les eaux continentales provient à 66 % de l'agriculture, suite à l'épandage de doses massives d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales qui recueillent les eaux des grands bassins versants et sont des lieux privilégiés d'agriculture intensive. Le reste est issu des rejets des collectivités locales (22 %) et de l'industrie (12 %). La pollution par les nitrates provient à 66 % de l'agriculture, 22 % des collectivités territoriales (Stations d'Épurations) et 12 % de l'industrie. (source : CNRS : http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/degredation/07_pollution.htm) Les PAR à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Le champ des PAR concerne donc uniquement les nitrates d'origine agricole.	non	transfert de compétences	non
Mesure 7 – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses							

Date	Sujet	Question	Réponse	impact sur la rédaction du PAR post GC2	nature réponse : explicative 6ème PAR normand / transfert de compétences / proposition d'évolution projet PAR aux GT	remarques déjà formulées en GT ou GC	
Domaine d'application des programmes d'actions							
6	13/12/17	CIPAN avec légumineuses Agriculture de conservation Dérégulations sur sols de coteaux calcaires Gestion fertilisation liée au docob Natura 2000 ?	Bonjour, Je remercie l'administration de la DRAAF Normandie de permettre à des agents de terrains de proposer leurs observations de terrain. Je suis conseiller agricole de la Seine Maritime pour les groupements de développement de l'est du département et du Pays de Bray depuis 10 ans. J'ai été à l'initiative d'essais de terrain portant sur le bénéfice agronomique des couverts CIPAN d'automne pour la culture qui suit : le maïs fourrage. Il a été démontré durant 5 années de façon magistrale le double bénéfice d'un couvert de plusieurs espèces avec 50 % de légumineuses à condition que le couvert soit semé au plus tard au 15 août (donc derrière orgé...) : bénéfice sur le piégeage des nitrates en automne et hiver + bénéfice pour la culture qui suit. Ces références se sont largement diffusées et surtout appropriées par les éleveurs qui savent désormais "investir" dans un semis de CIPAN soigné et produit en été, et symétriquement se contenter d'un semis plus économique de moutarde quand la saison s'avance avant le 15 septembre, date butoir des semis piégeant 30 à 80 u d'azote/ha. Il apparaît nettement que la réglementation régissant les apports organiques et fertilisants azotés sur les zones de coteaux calcaires n'est pas adaptée ni pour le législateur ni pour pour les agriculteurs. De même qu'il existe des aménagements dérogatoires de travail du sol pour les sols très argileux devant être labourés en hiver, il faudrait symétriquement permettre à ceux qui exploitent des coteaux calcaires : vallées de la Bethune, de l'aulne, de l'Yere de la Bresle, coteaux du Pays de Bray de pouvoir bénéficier de souplesses dans la réglementation 5ème arrêté. Nous avons affaire à des terres de faible fertilité, à l'activité biologique réduite : insubtilisation du phosphore, faible minéralisation de la matière organique, sensibilité forte au déficit hydrique, réserve hydrique du sol très faible, ne permettant guère la production de maïs fourrage. Ces terres devraient faire l'objet d'assouplissement réglementaire dans les dates autorisées de fertilisation (sans risque pour les nappes), de pouvoir si nécessaire apporter une fertilisation azotée minérale sur les CIPAN en place, visant un meilleur stockage du CO2 sous forme de matière organique stable; de pouvoir revenir sur les interdictions d'apport organiques produits à la ferme ou de coproduits : composts, boues urbaines, digestats de méthaniseurs, etc. en cas de pente dépassant 3%. Aujourd'hui, l'écart de potentiel agronomique s'aggrave entre les bonnes terres de plateau qui restent fertiles et portant peu de restrictions pour les apports organiques et les terres calcaires de coteaux. A l'état naturel, l'est de notre département est riche en biodiversité. Sous ces zones, les cultures en place qui ont suivi, là où les prairies naturelles n'ont pas été conservées sont fragiles et peu productives. Les agriculteurs, qui les cultivent tentent de restaurer leur fertilité, en particulier ceux qui ont bien perçu le bénéfice de l'agriculture de conservation (intensification des CIPAN, non travail du sol, couverts permanents) mais sont limités par la réglementation actuelle qui n'autorise ni la fertilisation des CIPAN, ni les apports organiques. Voilà les sujets qui me semblent prioritaires après 10 ans de fréquentation assidue des terres agricoles de l'est du département. Je me tiens prêts à des développements de ces thématiques. Cordialement.	Le programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est renforcé par les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes Programmes d'Actions Régionaux des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, de faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, de simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vue « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR). Le 5ème PAR de l'ex Haute-Normandie comme le projet de 6ème PAR normand ne prévoient pas de renforcement au PAN pour la mesure 1 relative aux périodes d'interdiction d'épandage. La fertilisation sur CIPAN est autorisée dans la limite de 70kgUN/ha (type I et type II) ne fait pas l'objet d'un renforcement du PAN dans le 5ème PAR de l'ex Haute-Normandie. Le 6ème PAR normand n'envisage pas non plus de renforcer la mesure du PAN. Il n'est donc pas possible d'assouplir le calendrier d'épandage, ni le plafond des apports sur CIPAN pré-cité. Les conditions d'épandage sur sol en pente relèvent du PAN (mesure 6) et non du PAR. Concernant, l'implantation des CIPAN, le PAN, le 5ème PAR et le projet de 6ème PAR sont compatibles avec les dates d'implantation mentionnées dans la contribution (15 août et 5 septembre). Il n'est pas prévu de dérogation à l'implantation d'une CIPAN sur coteaux calcaires dans le projet de 6ème PAR normand. Le 6ème PAR normand est soumis au principe de non-régression d'un point de vue « environnemental » et le périmètre d'élaboration fixé est une harmonisation des mesures entre ex régions normandes. La couverture des sols en période pluvieuse est destinée à absorber l'azote du sol pour limiter la pollution des eaux par les nitrates. Dans la contribution il est indiqué que la réglementation « n'autorise ni la fertilisation des CIPAN, ni les apports organiques », or le PAN, le 5ème PAR et le projet de 6ème PAR ne comportent pas d'interdiction stricte générale mais un encadrement des apports (période et quantité). L'Est du département de la Seine-Maritime - sur les coteaux calcaires est concerné par des sites NATURA2000 dont les mesures agricoles restent spécifiques et adaptées à l'enjeu de biodiversité associé à ces types de sols.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
7	13/12/17	Agriculture de conservation CIPAN avec légumineuses ZAR	Madame, Monsieur, La directive nitrate actuelle ne prend pas en compte l'agriculture de conservation et le semi direct. En effet, ces techniques sont basées sur une couverture du sol permanente que ce soit en interculture courte ou longue. Afin d'être efficaces et de contribuer au mieux à la vie du sol lors de leur dégradation, ces couverts se doivent d'être multi-espèces et d'intégrer notamment des légumineuses. Or, sauf erreur de ma part ceci est interdit en ZAR dans le Calvados. Ma demande, pour le prochain programme est de pouvoir utiliser des légumineuses en mélange à hauteur de 50% dans les intercultures longues pour les parcelles cultivées en agriculture de conservation (y compris en ZAR), avant les cultures soumises au bilan azoté. En effet, dans ces systèmes le couvert détruit pendant l'hiver reste en dehors du sol jusqu'au semis de la culture de printemps. Il ne peut donc pas libérer d'azote dans le sol. Ce n'est qu'au moment du semis que celui-ci entre en contact avec le sol car il se trouve couché par le semoir (ou éventuellement par un travail superficiel juste avant de semer). Dans ces conditions, la présence des légumineuses ne va pas contribuer à un excès d'azote dans le sol et donc à un lessivage, mais bien au contraire, car cet azote libéré au fur et à mesure de la croissance de la culture semée va permettre une économie substantielle de fertilisants azotés. En effet, dans un sol pauvre en azote, il faut 2500 unités d'N pour créer 1 point de MO dans le sol. Les légumineuses sont le meilleur solin et unique solution durable. Il n'y a pas de lessivage de l'azote captée par les plantes. Les légumineuses sont une des clefs fondamentales de l'agriculture de conservation et sol vivant. - la réglementation du stockage des fumiers en champs est trop contraignante et va pousser les éleveurs à faire des systèmes lisier où l'évaporation d'azote nitrique dans l'air est beaucoup plus importante et engendre plus d'investissements et plus de béton. - l'interdiction d'épandre du fumier avec des restrictions de dates et obligation d'enfouir même sur sol avec des couverts végétaux vivant piége à nitrates. - les données du bilan ne correspondent pas aux bonnes dates, parfois de 2011 - trouver des financements pour les aider à l'achat de semences de couverts végétaux (voir pour former les agriculteurs sur l'utilité des couverts), ce n'est pas la qualité d'azote qu'on apporte qui est important c'est celle qui n'est pas utilisée. Si le sol est couvert en permanence toute l'azote est captée et le surplus qui n'est pas capté par la plante sert à l'augmentation de la matière organique des sols (objectif des 4 pour mille) - la mise en place de couverts végétaux évite le salissement des parcelles et permet de réduire les herbicides (en particulier le glyphosate car la plus part des couverts sont gélifs) et les phytos en général. Moins de fongicides car moins de maladie et moins d'insecticides car une meilleure biodiversité des insectes auxiliaires - différencier les pratiques avec labour (beaucoup plus de lessivage) et les pratiques en sans labour (captage de l'N et du C dans le sol), de plus les sols riches en matières organiques dégradent mieux l'azote que les sols pauvres.	Le 5ème PAR de l'ex Basse-Normandie ne faisait pas mention d'un plafond de légumineuses dans un mélange pour CIPAN en interculture longue spécifique en ZAR. Dans le cadre du projet de 6ème PAR normand, l'utilisation de légumineuses en mélange est autorisée en interculture longue ou courte dans les ZAR et hors ZAR sans mention de plafond.	non	explicative 6ème PAR normand	non
8	14/12/17	Agriculture de conservation CIPAN avec légumineuses Financement CIPAN Stockage au champs Bilan pratiques culturelles (données 2011)	La contribution de la CODAH émanant de la mise en œuvre du 5ème PAR. Remarque concernant la mesure 7 de la directive nitrates (Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses) Il est noté ceci : La CIPAN et les repousses de céréales ou de colza ne peuvent être détruites avant le 1er novembre et doivent rester en place au moins 2 mois. Or, en tant que structure animatrice de Bassins d'Alimentation de Captages, nous incitons les exploitants à semer leurs intercultures de plus en plus tôt pour un développement optimal et un piégeage des nitrates le plus efficace possible. Certains exploitants qui vont planter un couvert la dernière quinzaine de juillet vont avoir un couvert très développé qui sera très difficile à détruire s'ils attendent le 1er novembre alors qu'il aura joué son rôle de piège à nitrates même s'il est détruit 1 à 2 semaines plus tôt. A contrario, certains exploitants ayant récolté le précédent avant le 15 septembre n'implantent un couvert que fin septembre ou début octobre. Ce couvert ne se développera pas même s'il reste en place 2 mois et ne jouera pas son rôle de piège à nitrates. Proposition : Pourquoi ne pas imposer un délai réglementaire entre la récolte du précédent et le semis du couvert ? Quant à la technique du faux semis qui ne rend pas obligatoire la couverture des sols, certes elle permet de mobiliser l'azote dans le sol mais elle ne permet pas de lutter contre l'érosion des sols. Vous en souhaitant une bonne réception. Cordialement.	Dans le cadre du projet de 6ème PAR normand, l'utilisation de légumineuses en mélange est autorisée en interculture longue ou courte dans les ZAR et hors ZAR sans mention de plafond. La réglementation sur le stockage des fumiers relève du programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN est renforcé pour certaines mesures par les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Une éventuelle obligation d'enfouissement ne relève pas du PAR nitrates. Le projet de 6ème PAR normand ne prévoit pas de renforcement au PAN pour la mesure 1 relative aux périodes d'interdiction d'épandage. L'ambition du 6ème PAR outre l'harmonisation et la simplification est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en œuvre afin de mieux raisonner les intrants. Les données des enquêtes des pratiques culturelles datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des 5èmes PAR ni de distinguer les pratiques avec et sans labour.	non	explicative 6ème PAR normand	oui sauf enfouissement
9	29/12/17	Date de limite d'implantation de la CIPAN	La contribution de la CODAH émanant de la mise en œuvre du 5ème PAR. Remarque concernant la mesure 7 de la directive nitrates (Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses) Il est noté ceci : La CIPAN et les repousses de céréales ou de colza ne peuvent être détruites avant le 1er novembre et doivent rester en place au moins 2 mois. Or, en tant que structure animatrice de Bassins d'Alimentation de Captages, nous incitons les exploitants à semer leurs intercultures de plus en plus tôt pour un développement optimal et un piégeage des nitrates le plus efficace possible. Certains exploitants qui vont planter un couvert la dernière quinzaine de juillet vont avoir un couvert très développé qui sera très difficile à détruire s'ils attendent le 1er novembre alors qu'il aura joué son rôle de piège à nitrates même s'il est détruit 1 à 2 semaines plus tôt. A contrario, certains exploitants ayant récolté le précédent avant le 15 septembre n'implantent un couvert que fin septembre ou début octobre. Ce couvert ne se développera pas même s'il reste en place 2 mois et ne jouera pas son rôle de piège à nitrates. Proposition : Pourquoi ne pas imposer un délai réglementaire entre la récolte du précédent et le semis du couvert ? Quant à la technique du faux semis qui ne rend pas obligatoire la couverture des sols, certes elle permet de mobiliser l'azote dans le sol mais elle ne permet pas de lutter contre l'érosion des sols. Vous en souhaitant une bonne réception. Cordialement.	L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole spécifique - dans son article 2, IV-3- que la mesure 7 est précisée par la fixation de dates limites avant lesquelles la destruction des CIPAN et repousses est interdite. Différentes dates peuvent être fixées pour tenir compte de la diversité pédo-climatiques des zones vulnérables de la région et de la variabilité des précédents culturaux, qui influent sur la période de croissance des repousses ou sur les dates d'implantation des CIPAN. Dans les 5èmes PAR différents dates mini de destruction étaient inscrites. Dans le projet de 6ème PAR normand, le choix du 15 novembre a été fait avec deux cas dont l'un où la date est avancée au 1er novembre. Les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1er septembre sont l'un de ces 2 cas. Ces dates ont été discutées en groupes de travail et groupe de concertation en portant une attention particulière à l'harmonisation, la simplification et le principe de non régression « environnemental ».	non	explicative 6ème PAR normand	oui
PRAIRIES							
10	10/12/17	Maintien des prairies et qualité de l'eau	Bonjour, Je voudrais réagir concernant le 6ème PAR. Je travaille pour un syndicat de rivières et en tant que technicien, je suis témoin sur mon territoire (bassin versant de la Seulles) d'un recul notable des prairies permanentes au profit de cultures fourragères (essentiellement maïs) ou culture céréalières classiques. J'ai pu constater cette année une destruction importante de réseau de haies ainsi que de retournement de prairies permanentes et notamment en bord de cours d'eau en vue d'y implanter des cultures. Comment expliquer ce phénomène ? Les fermes laitières traditionnelles sont elles en train de disparaître sur ce secteur ? La pratique du "betail hors-sol" est-elle en train de se généraliser ? Des questions qui restent encore sans réponse... Cette transformation du paysage aura des incidences importantes sur le relargage de nitrates avec des fuites beaucoup plus importantes vers les eaux de surfaces (ruissellement accentué) et les eaux souterraines (infiltration importante des reliquats azotés en sortie de culture de maïs car aucun couverts exigés ensuite). N'est-il pas envisageable dans ce contexte de changement de système d'élevage l'implantation d'un couvert sous maïs ou en sortie de culture ? cf. recherche en ce sens: https://agriculture-de-conservation.com/SEMIS-DE-COVERT-SOUS-MAIS-SORTIR.html Comment permettre le maintien des éléments structurant du paysage jouant un rôle certain dans le piégeage d'azote mais également dans le processus de dénitrification ? Les Surfaces d'Intérêt Ecologique tel que définis par la PAC ne devraient-elles pas intégrer cette problématique nitrate et du même coup jouer 2 rôles complémentaires ? Quels sont les marges de manœuvre à ce niveau ? N'est il pas également plus viable de repenser le cycle de l'azote (meilleure structure du sol et azote biodisponible) en privilégiant l'emploi de fumier composté et autres matières organiques compostées plutôt que les engrais chimiques ? Comment repenser également les périodes d'épandage pour une plus grande souplesse répondant aux critères pédoclimatiques et agronomiques et non calendaires ? Merci de considérer mes remarques et questions.	Sur le site Agreste et le site de la DRAAF (http://intranet.draaf.normandie.agri/Publications) des publications peuvent éclairer sur l'évolution des systèmes d'exploitation normands et français. Les éléments structurant du paysage, les SIE, ne relèvent pas de la réglementation nitrates. En France, les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN). Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles « nitrates ». Dans le projet de 6ème PAR normand différentes mesures visent à maintenir les prairies permanentes : - le long des cours d'eau sur une largeur de 5m au minimum dans les zones vulnérables des départements de l'Eure, calvados, seine-maritime et orne. Cette bande enherbée doit être maintenue à 10 m de largeur dans les zones vulnérables du département de la Manche. - Dans les 35 m le long des cours d'eau dans le Calvados, la Manche et l'Orne - En ZAR dans le Calvados, la Manche et l'Orne - En zone humide dans l'Eure et la Seine-Maritime Les éléments du rapport concernant les évolutions de prairies permanentes en ZAR ou en zone humide font état d'un maintien des prairies entre 2013 et 2015. Les mesures 1 (périodes d'interdiction d'épandage) et 3 (équilibre de la fertilisation) prennent en compte au travers du calcul de la dose ou des périodes d'interdiction d'épandage le type d'effluent (organique ou minéral).	non	explicative 6ème PAR normand	oui
ZAR							
11	18/12/17	Plafond ZAR « eaux superficielles »	Bonjour, si une chose doit évoluer, c'est le calcul des 210, il faudrait plutôt se servir de la balance globale azotée beaucoup plus logique. Cordialement	Les modalités de calcul de la BGA ne sont pas encore fixées par la réglementation (en attente). Les mesures ZAR sont spécifiques aux territoires et nécessitent d'être mieux appropriées. Aussi le projet de 6ème PAR normand reprend les mesures ZAR des ex régions normandes. Les exploitants en zone vulnérable des départements 14, 50 et 61 peuvent soit faire la BGA, soit respecter un plafond de 210 kg N/ha total. Les exploitants en zone vulnérable des départements 27 et 76 peuvent soit faire la BGA, soit utiliser un outil de pilotage en cours de végétation.	non	explicative 6ème PAR normand	non
QUALITE EAU							
12	18/12/17	Connaissance qualité eau	Nous sommes intéressés une concertation pour avoir de nouvelles données sur les nitrates.	Les données sur la qualité de l'eau sont accessibles au public, soit par le site ADES pour les eaux souterraines, les sites des ARS pour l'eau potable, les sites des agences de l'eau pour les eaux superficielles et souterraines, les masses d'eau souterraines et superficielles et littorales	non	transfert de compétences	oui
13	10/12/17	Préservation qualité de l'eau	Bonjour n'ayant pas trouvé le dossier de concertation relatif à la consultation publique concernant le 6ème programme régional d'actions pour réduire la pollution des eaux par les nitrates (la lettre d'information distribuée dans ma commune Heudreville sur Eure donne un lien, mais le dossier de concertation y est introuvable, et l'adresse mail de M Pasquette ne fonctionne pas), je propose ma contribution via votre adresse mail. Il est très important de se soucier de la qualité des eaux et de freiner voire empêcher leur pollution, même si le modèle d'agriculture intensive en France va à l'encontre de cet objectif. Je propose de commencer cette lutte et nécessaire lutte contre la pollution des eaux, par l'arrêt de tout épandage de boues issues de stations d'épuration connues pour contenir des métaux lourds et autres polluants toxiques. Je vous joins le texte que le NPA avait écrit en 2016 contre l'épandage des boues de la société SCA Tissue. En vous remerciant pour votre lecture attentive. Cordialement Document voir onglet SCA_TISSUE	Les éléments de cette contribution n'entrent pas dans le champ de la concertation préalable relative au programme d'actions régional (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles « nitrates » est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent le renforcement du programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. Une réglementation spécifique s'applique en matière de normes et de conditions d'épandages des boues de stations d'épuration liées aux installations classées ou eaux résiduaires urbaines dans le cadre d'une valorisation agricole. Cf Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées	non	transfert de compétences	non

Date	Sujet	Question	Réponse	impact sur la rédaction du PAR post GC2	nature réponse : explicative 6ème PAR normand / transfert de compétences / proposition d'évolution projet PAR aux GT	remarques déjà formulées en GT ou GC	
Domaine d'application des programmes d'actions							
14	21/12/17	qualité de la masse d'eau de la BRESLE Classement en zone vulnérable	Monsieur, au regard des informations présentes sur votre site internet dans le cadre de l'élaboration du 6ème programme d'actions régional (PAR) normand, plusieurs remarques et constats - parmi les constats, les masses d'eau de mon secteur (UH Bresle - masse d'eau 3204), bien qu'encore dans des normes acceptables pour les eaux souterraines, ont des taux qui croissent pour l'élément "azote". De plus, notre masse d'eau est -semble t'il- déclassée pour les pesticides. Considérant donc de plus que les changements de pratiques s'ils étaient drastiques et immédiats ne pourraient pas inverser les tendances décrites précédemment compte tenu de l'inertie de tout ce système aquifère et des inter-actions moléculaires existantes, il m'apparaît évident que nous nous devons d'agir et d'agir très vite pour être à la hauteur des enjeux de bon état des eaux non seulement vis à vis de nos obligations européennes mais aussi et surtout pour les générations qui viendront après nous. En substance - j'aurais apprécié que les communes du bassin versant de la Bresle (fleuve frontalier entre l'Oise, la Somme et la Seine-Maritime) - donc pour partie certainement sur le PAR Hauts-de-France? - soient toutes classées en zone vulnérable par cohérence hydrographique : je vois qu'il reste encore une commune picarde qui ne l'est pas et ceci ne me semble pas logique ; Lafresguimont-Saint-Martin (commune de la Somme) devrait être classée et assujettie aux mêmes règles que les autres d'autant qu'il s'agit d'une commune de plateau où s'exerce des pratiques liées à de la grande culture. Je vous remercie de porter cela auprès de qui de droit. - considérant l'importance vitale que constituent nos captages d'eau potable, il serait opportun de développer une animation spécifique, poitrine, soutenue, technique pour sensibiliser aux bonnes pratiques voire pour orienter vers de nouvelles pratiques et un nouveau modèle agricole. Tous les captages devraient ainsi être concernés. Ce travail soutenu sur de petits territoires ne peut qu'apporter ensuite une preuve par l'exemple qu'un nouveau modèle agricole est possible, pérenne, mieux rémunérateur et créateur d'emplois - je vous lis : "Le principe de non régression tel que défini dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doit être respecté. [...] Le principe de non-régression a été utilisé dans la décision du tribunal administratif de Caen (24 mars 2016, CREPAN contre État) qui annule le PAR de Basse Normandie «en tant qu'il ne renforce pas la mesure nationale relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau dans le département de la Manche [...]» http://www.normandie-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171117_notice_non_techmique.pdf la question porte sur la non application de ce principe sur tous les cours d'eau de France ? pourquoi cet article n'est-il pas invoqué partout d'autant que l'on sait qu'une bande 10-12m arrêtera 80 à 90% des intrants (pesticides inclus) -cf. encore dans vos documents- avant tout relargage dans les eaux superficielles ? Je souhaite qu'une telle disposition devienne commune -à plus forte raison sur le bassin de la Bresle- et permette d'enrayer les pratiques encore vues actuellement dans des zones extrêmement sensibles comme le sont les zones humides où de la culture de maïs existe parfois. Ces zones, pour notre cas, sont par exemple attenantes à des cours d'eau inscrits comme site NATURA 2000, site pour lesquels nous avons une responsabilité aux yeux de l'Europe. Toutes les actions que l'animation Natura 2000 permet de mettre en place ne sont finalement rien au regard des autres politiques (urbaines, agricole, ...) qui restent elles-mêmes très sectorielles alors qu'il faudrait, enfin, que le principe du développement durable -qui se veut simplement être un développement harmonieux et intelligent- soit effectif. Comme vous le comprendrez aisément, notre structure de bassin versant, structure porteuse de SAGE, qui lui plus est porteuse d'un site Natura 2000, en charge d'animer/impulser une certaine cohérence hydrographique entre toutes les politiques publiques pour veiller à la préservation de la qualité de nos eaux comme au titre de la lutte contre les inondations, ne peut qu'inciter à plus d'actions réellement prégnantes pour véritablement infléchir les tendances de dégradations que vous affichez dans vos documents après les 5 précédents programmes. Le secteur agricole est en proie à bien des difficultés que nous côtoyons au quotidien mais c'est avec le plus profond respect pour ces hommes et ses femmes -qui ne vivent que pour très peu d'entre eux de leurs labours-, que je ne peux que demander à ce qu'une véritable réflexion émerge au niveau national pour modifier ce système économique dont on voit que pour ne faire vivre que très peu de gens, il impacte directement l'intérêt de milliers d'autres. Chacun d'entre nous doit pouvoir disposer de son libre droit à vivre en bonne santé ce qui ne peut se faire que dans un environnement et avec des pratiques respectueuses des équilibres naturels que nous connaissons. A disposition pour évoquer cela avec qui de droit et merci pour la prise en compte des remarques sus-évoquées. Cordialement	Les éléments de cette contribution n'entrent pas dans le champ de la concertation préalable relative au programme d'actions régional (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles nitrates » est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent le renforcement du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. Par ailleurs, la directive européenne Cadre sur l'eau est basée sur une obligation de résultats du « bon état » des eaux. Au niveau national elle est déclinée par les SDAGE (schéma) et la loi sur l'eau. La directive « nitrates » concerne exclusivement la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les pesticides ne sont donc pas visés. Le projet de 6ème PAR concerne exclusivement les actions venant en renforcement du programme d'action national et s'appliquant en zone vulnérable. La délimitation des zones vulnérables ne fait pas partie de cette concertation, elle relève d'une autre démarche qui sera menée courant 2019. La zone vulnérable relève de la compétence des préfets coordonnateurs de bassin. La préfète de Normandie n'est pas coordonnatrice de bassin. Le principe de non régression évoqué s'applique aux textes réglementaires et non aux résultats. Sur les sites Natura 2000, les mesures agricoles sont spécifiques et adaptées à l'enjeu biodiversité de ces sites. Un organisme opérateur est désigné sur chaque site Natura 2000. Il est chargé d'assurer la concertation et de rédiger le Document d'Objectifs qui précise les modalités pratiques de gestion du site. Des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Ils sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. - périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - périmètre de protection rapprochée (PPR) : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets, ...). - périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant. Dans les PPR et PPE l'activité agricole est soumise à prescription. Une animation est effectuée par les amateurs des BAC auprès des exploitants du périmètre. Une contractualisation volontaire est possible.	non	transfert de compétences	non
15	21/12/17	Données eau (2014) Eutrophosation	Mesdames Messieurs, Un document (rapport nitrates normand) qui va servir à adapter les mesures des 5èmes programmes d'actions régionaux notamment au regard des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, mais qui s'appuie sur des données datant de 2014, pour l'élaboration du 6ème PAR normand. Ça manque de données récentes (des analyses sur la qualité de l'eau qui vont avoir 4 ans d'ici peu). 2-2-4 Eaux littorales (extrait) "La précision accrue dans l'évaluation de l'état des masses d'eau permettra de mieux cibler les actions à mettre en oeuvre. À titre d'exemple, pour les eaux côtières, sur la base des seuls paramètres communs aux 2 évaluations (invertébrés et phytoplancton), une progression du bon état est constatée. Le bassin (soit toute la façade littorale normande) ne connaît pas de cas extrêmes d'eutrophisation littorale." La présence d'invertébrés et phytoplancton permettra d'évaluer l'état des eaux du littoral (par rapport aux Nitrates ?). Il me revient à l'esprit un article de Ouest France (14/07/2017 en pièces jointe) faisant la promotion du paracétamol Doliprane pour lequel 10 boîtes par secondes sont vendus en France, et qu'en est-il des Génériques... (quantité vendue) Ça ne peut pas nous aux évaluations de l'état de l'eau et du phytoplancton ? (sans compter les rejets hormonaux etc...) Les stations d'épurations ne filtrent pas les différentes matières actives (médicamenteuses) rejeté par l'homme. Document voir onglet DOLIPRANE	nitrates d'origine agricole comportent le renforcement du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. Par ailleurs, la directive européenne Cadre sur l'eau est basée sur une obligation de résultats du « bon état » des eaux. Au niveau national elle est déclinée par les SDAGE (schéma) et la loi sur l'eau. La directive « nitrates » concerne exclusivement la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les produits pharmaceutiques ne sont donc pas visés. La directive « nitrates » concerne exclusivement la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturelles 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données sur la qualité des eaux sont issues des campagnes de surveillances réglementaires demandées par la directive « nitrates » tous les 4 ans. L'évolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines dépend des pressions en terme d'intrant (nitrates) sur les bassins versants hydrologique et hydrogéologique, de la capacité de	non	transfert de compétences	non
16	26/12/17	Qualité des cours d'eau Destruction des CIPAN par les pesticides	Bonjour, Voici mes remarques concernant la révision du programme d'actions régional (PAR) "Nitrates" de Normandie - Avec les changements des pratiques culturales dans le bocage (retournerment des prairies, arrachages des haies, destruction des talus...) et des phénomènes climatiques de plus en plus violents, on observe au niveau des cours d'eau des phénomènes de plus en plus important d'érosion et de ruissellement des terres agricoles vers les cours d'eau. En plus du colmatage des fonds des cours d'eau (asphyxies de certains organismes), ces terres amènent avec eux les nitrates et autres produits phytosanitaires qu'ils contiennent. Ce phénomène est également accentué par l'augmentation des cultures de betteraves autour de la sucrerie de Cagny à cause de l'arrêt des cotas. Ces cultures laissent les sols nus en hiver et augmentent les problèmes d'érosion. Il est donc primordial de mettre en oeuvre des actions pour éviter cette érosion des terres agricoles. Arrêter la destruction des CIPAN par les pesticides car les bénéfices sur les nitrates se retrouvent perdus par les apports de pesticides. - Il est inadmissible que ce soit les mêmes groupes industriels qui vendent les semences et les produits phytosanitaires en même temps et que les agriculteurs n'aient pas le droit d'utiliser leurs propres semences (le PAR n'y peut rien mais je souhaite le dire). Cordialement, Olivier HOUDAYER Technicien rivière Service Environnement, Habitat et Déplacements Direction de l'Aménagement Fliers Agglo Tél. : 02.33.98.44.33 Port. : 06.07.54.83.99	Comme précisé dans la contribution, les remarques n'entrent pas dans le champ de la concertation préalable du public du programme d'actions régional (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. La directive « nitrates » concerne exclusivement la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN précise dans sa mesure n°7 (couverture des sols en périodes pluvieuses) que la destruction des CIPAN par les pesticides est interdite excepté sous certaines conditions (technique culturales simplifiées, semis direct sous couvert et flots destinés à des légumes, des cultures maraichères ou portes-graines, des flots infestés par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration à l'administration).	non	explicative 6ème PAR normand	non
AUTRES SUJETS							
17	13/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011)	pas d'accord puisque les données pour mesurer l'évolution des pratiques agricoles ont été réalisées avant la mise en place du 5ème programme.	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturelles 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturales datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en oeuvre des 5èmes PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
18	12/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011) CIPAN	Bonjour, À la lecture de vos documents j'ai eu la surprise de voir que l'enquête agricole datait de 2011. On peut légitimement s'interroger sur la pertinence de documents d'évaluation du quatrième PAR pour juger du cinquième et en tirer des conséquences pour le 6. Ainsi pour la couverture des sols en automne le quatrième PAR étant départemental cette obligation n'était pas inscrite dans tous les PAR Normand. De même pour l'implantation des CIPAN les dates d'implantation étaient différentes d'un département à l'autre. Il semblerait souhaitable que pour les prochaines campagnes une étude sérieuse des pratiques agricoles du PAR précédent soit réalisée. Cordialement	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturales 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturales datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en oeuvre des 5èmes PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
19	12/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011)	Bonjour, Ci-dessous quelques remarques sur la révision du programme régional Directive Nitrates, soumis à consultation. Je note l'absence de données de références, s'agissant notamment de la Basse Normandie sur les dernières années du plan. A mon sens, on ne peut considérer le document comme un Bilan au vu de l'absence de chiffres récents, notamment sur les pratiques culturales. Cordialement,	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturales 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturales datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en oeuvre des 5èmes PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
20	10/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011) Minéralisation azote du sol Réglementation simple et compréhensible Maintien de la rentabilité des exploitations agricoles	bonjour parmi les éléments relevés dans les comptes rendu j'estime que le bilan n'est pas réel et que l'on compare des pratiques qui sont trop différentes d'une région à l'autre. J'aurais souhaité que l'on rappelle que les nitrates sont indépendant de la dose apportée et qu'il viennent de la minéralisation de l'humus et qu'il faut que les agriculteurs luttent contre un phénomène naturel. afin d'avoir d'avantage de participant au programme d'action il faut qu'il soit simple et faisable sans compromettre la rentabilité des exploitations déjà très difficile cordialement	La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent le renforcement du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes Programmes d'Actions Régionaux des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vue « environnemental ». L'agriculture et l'élevage agissent sur les cycles du carbone et de l'azote qui sont à la base des productions végétales et animales. Des études de l'INRA mettent en évidence l'importance de couvrir les sols en période pluvieuse (mesure n°7 du PAN), d'appliquer la dose d'azote au bon moment et en fonction des besoins de la plante (mesure n°3 sur l'équilibre de la fertilisation azotée du PAN) afin de limiter la lixiviation de l'azote. Par exemple vous pouvez consulter : http://www.inra.fr/Entreprises-Monde-Agriculture/Resultats-innovation-transfert/Tous-les-dossiers/Agroecologie-de-la-recherche-a-l'action/Boucler-les-grands-cycles-etudes-et-expertise-Inra(key)/6	non	explicative 6ème PAR normand	oui sauf humus

Date		Sujet	Question	Réponse	impact sur la rédaction du PAR post GC2	nature réponse : explicative 6ème PAR normand / transfert de compétences / proposition d'évolution projet PAR aux GT	remarques déjà formulées en GT ou GC
Domaine d'application des programmes d'actions							
21	10/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011)	Bonjour Le bilan n'est pas celui du 5ème programme Ceci va perturber la rédaction du 6ème programme qui devra être simple Merci de votre compréhension	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturelles 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturelles datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
22	14/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011) Qualité des eaux (données 2014)	Bonjour, Je trouve que votre bilan de la 5èmes PAR ne reflète pas les pratique culturale mise en place de nos jours. En effet vous vous servez de données pour les pratiques culturale qui remonte a 2011 et qui sont a mon goût plus d'actualité. Il en est de même pour la qualité des eaux qui date de 2014. Je pense avant d'établir un nouveau programme qu'il faudrait refaire une étude qui serait moins ancienne est donc plus proche de la réalité. Bonne réception Cordialement	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturelles 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturelles datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière. Les données sur la qualité des eaux sont issues des campagnes de surveillances réglementaires demandées par la directive « nitrates » tous les 4 ans. L'évolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines dépend des pressions en terme d'intrant (nitrates) sur les bassins versants hydrologique et hydrogéologique, de la capacité de renouvellement de l'eau dans ces bassins versants (dilution / concentration) et de l'inertie des systèmes (cycles saisonniers annuels ou pluriannuels). La surveillance de la qualité des eaux doit intégrer toutes variabilités spatio-temporelles et nécessiterait de moyens supplémentaires conséquents (nombre de stations de suivi et fréquences des analyses). L'état de réseau de suivi est calé à l'optimum en fonction de sa répartition géographique, de sa fréquence et de sa représentativité.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
23	14/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011) Réglementation trop complexe Harmonisation Faux-semis	Monsieur, Je vous contacte afin de vous donner mon avis concernant la révision du programme d'action régional nitrate. Premièrement, à la lecture du bilan du 5ème programme, je m'aperçois que les données utilisées pour faire ce bilan sont antérieures au programme lui-même (pratiques culturelles 2011 et programme d'action de 2014 à 2017), ce qui me semble totalement aberrant. En effet, comment voulez-vous évaluer l'efficacité de mesures sur des pratiques si les dernières références utilisées datent d'avant la mise en œuvre des mesures en question ? Partant de là, on peut légitimement se poser des questions sur la pertinence des mesures qui seront proposées. Deuxièmement, je comprends parfaitement le principe de non régression de la protection de l'environnement. Ce principe est à mon sens important, mais il est également indispensable de penser aux agriculteurs qui voient une quantité phénoménale de règles et législations s'accumuler, se contredisant parfois même entre elles. Je pense qu'il serait donc pertinent, à l'occasion de ce nouveau programme et de cette harmonisation au niveau normand, de simplifier (sans les alourdir) les mesures. Troisièmement, qui dit simplification ne dit pas forcément durcissement des mesures. D'une part, vu le bilan présenté, nous ne pouvons pas savoir si les mesures du 5ème programme ont été efficaces, il ne paraît donc pas pertinent de les modifier. D'autre part, il faudrait prendre en compte le ressenti des agriculteurs qui ne s'y retrouvent pas et ne comprennent pas pourquoi, malgré tous leurs efforts, les règles changent régulièrement et se durcissent. Quatrièmement, à l'occasion de l'harmonisation entre la Haute et la Basse Normandie, je pense qu'il est indispensable de peser l'impact de chaque proposition au niveau de l'agriculteur et du contexte plus large dans lequel il évolue. Pour illustrer l'articulation entre la directive nitrate et l'actualité dans son ensemble, je prends l'exemple des dérogations "faux semis". En basse Normandie, il est possible de ne pas planter de couverts d'interculture avant lin, légumes de plein champ ou en cas de techniques culturales simplifiées à condition d'effectuer un faux semis et de faire le bilan azoté post récolte des parcelles concernées. En Haute Normandie, ces dérogations sont possibles sur toutes les cultures, mais une déclaration doit être fournie à la DDIM et au minimum deux faux semis doivent être effectués. Le calcul du bilan azoté post récolte est également obligatoire. Je pense, au vu de l'interdiction prochaine du Glyphosate et des difficultés en matière de gestion des adventices en interculture qu'elle engendre, qu'il serait pertinent d'assouplir un peu les règles à ce sujet lors de leur harmonisation. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations,	La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes Programmes d'Actions Régionaux des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental ». L'une des ambitions du 6ème PAR est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en œuvre afin de mieux raisonner les apports d'azote. La mesure 7, couverture des sols en périodes pluvieuses, est une mesure phare car elle permet de garantir la couverture des sols et donc de limiter la lixiviation de l'azote. Aussi, un assouplissement des dérogations à la couverture des sols en périodes pluvieuses en respectant le principe de non régression est impossible. Lors des groupes de travail, et de la seconde réunion du groupe de concertation l'identification d'itinéraires techniques culturaux pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour lesquels la pratique du faux semis est incompatible avec l'implantation d'une CIPAN a été demandée à la profession agricole. Une proposition de rédaction est en cours d'expertise au sein des Ministères concernés. L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturelles 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturelles datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
24	15/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011)	Le bilan des 5èmes programmes d'actions Haut et Bas normands ne permet pas d'apprécier /objectivement l'impact des pratiques culturelles sur la qualité de l'eau. Un bilan, c'est un point de départ et un point de fin de programme. Ici, comment avoir une bonne idée des pratiques en extrapolant avec des données qui sont soit antérieures aux PAR, soit des données de 1ère année des PAR. Ce n'est pas sérieux. 4 ans, c'est d'ailleurs un pas de temps très court pour voir des évolutions sur la qualité de l'eau. Ce bilan ne peut servir de référence pour faire évoluer des mesures dont les résultats qui n'ont pu être analysés. Dans ces conditions, il paraît sage de maintenir globalement les mesures des PAR en les "simplifiant" et en essayant « si possible » de les harmoniser. Des mesures trop complexes ne sont pas comprises et ni appliquées sur le terrain.	La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes Programmes d'Actions Régionaux des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental ». L'une des ambitions du 6ème PAR est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en œuvre afin de mieux raisonner les apports d'azote. L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturelles 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturelles datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
25	16/12/17	Délimitation ZV	Un certain nombre de communes ne sont pas classées en zone vulnérable. Cette notion de vulnérabilité interroge. Je dirai plutôt que toute commune est susceptible d'être vulnérable d'autant plus que les pratiques agricoles actuelles visant à agrandir les surfaces exploitées en coupant les haies, en arrachant les talus fragilisent les possibilités de neutralisation des nitrates. En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national, est d'application volontaire. Il faut en déduire que tout et n'importe quoi peut être fait dans les zones non vulnérables. Je souhaite le classement de toutes les communes en zone vulnérable.	Les éléments de cette contribution n'entrent pas dans le champ de la consultation préalable relative au programme d'actions régional (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles « nitrates » est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. Le projet de 6ème PAR concerne exclusivement les actions venant en renforcement du programme d'action national et s'appliquant en zone vulnérable. La délimitation des zones vulnérables ne fait pas partie de cette concertation, elle relève d'une autre démarche qui sera menée courant 2019. La zone vulnérable relève de la compétence des préfets coordonnateurs de bassin. La préfète de Normandie n'est pas coordonatrice de bassin.	non	transfert de compétences	non

Date		Sujet	Question	Réponse	impact sur la rédaction du PAR post GC2	nature réponse : explicative 6ème PAR normand / transfert de compétences / proposition d'évolution projet PAR aux GT	remarques déjà formulées en GT ou GC
Domaine d'application des programmes d'actions							
26	17/12/17	Nitrates et santé	Monsieur, En premier, je ne pense pas que les nitrates soit nocifs pour la santé humaine puisqu'en nous incitant à consommer au minimum 5 fruits et légumes par jour, on nous en gave! Les nitrates seraient plutôt responsables de problèmes de santé chez les femmes enceintes ou nourrissons...En second, il est vrai qu'il faut un peu de nitrates associés à des phosphates pour induire des phénomènes d'eutrophisation, sources de problèmes environnementaux. Mais l'agriculture n'est pas la seule source de nitrates, la plupart des stations d'épuration d'assainissements collectifs (rejets humains) sont situées en bordure de cours d'eau, eux même sur nappes aquifères, sans compter les rejets industriels...En troisième, pour entrer dans le vif du sujet, "Depuis 2011, aucune enquête sur les pratiques culturales grandes cultures n'a été menée, la réalisation d'un bilan des indicateurs liés aux pratiques est donc impossible". Ces termes sont issus des conclusions du document intitulé '<< Directive nitrates, Rapport Nitrates Normand>>' du 08/11/2017: (http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar_draaf_dreal.pdf). Maintenant, le maintien de surfaces en prairies ou l'implantation de Cipan pour assurer une couverture hivernale des sols me semblent judicieuses pour éviter les pertes de nutriments par lixiviation. D'autre part, il serait certainement très intéressant, de faire des mesures de reliquats aussitôt après la récolte, au lieu de les faire en début d'hiver. Ces résultats permettraient probablement aux agriculteurs de savoir si la fertilisation apportée à la culture était bien dosée (hors sécheresse en fin de cycle végétatif). Cependant, il faudrait être réaliste et considérer la situation économique fortement dégradée de notre agriculture qui tend vers la disparition des petites fermes non rentables, en commençant bien souvent par une conversion de l'élevage vers les cultures, moins exigeantes en capital et travail mais incitant au retournement de prairies. Pour ces mêmes raisons économiques il conviendrait de ne pas complexifier les règles ou alourdir la liste des obligations et contraintes. De plus, contrairement à ce qui est écrit dans la grille "Aform" du document précité, je pense que l'augmentation des cours des céréales n'induirait pas une intensification des pratiques mais pourrait, plutôt, permettre aux agriculteurs de mieux supporter ces exigences ou pratiques d'ordre réglementaire. Voilà, ce que j'avais à dire à propos de l'élaboration de ce 6ème PAR est écrit, et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations.	Certains éléments de cette contribution (stations d'épuration, reconversion, effet santé) n'entrent pas dans le champ de la concertation préalable relative au programme d'actions régional (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles « nitrates » est une directive basée sur des obligations de moyens. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent le renforcement du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturales 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturales datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en oeuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière. En France, la présence de nitrates dans les eaux continentales provient à 66 % de l'agriculture, suite à l'épandage de doses massives d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales qui recueillent les eaux des grands bassins versants et sont des lieux privilégiés d'agriculture intensive. Le reste est issu des rejets des collectivités locales (22 %) et de l'industrie (12 %). (source : http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/degredation/07_pollution.htm) Les nitrates proviennent de la transformation des nitrates par des bactéries (dont buccales). Chez les nourrissons, les nitrates transformés en nitrites, peuvent par la modification des propriétés de l'hémoglobine du sang, empêcher un transport correct de l'oxygène par les globules rouges (méthémoglobinémie). Et, à long terme, les composés issus de la combinaison des nitrites avec des amines et des amides dits N nitroso sont susceptibles de provoquer des cancers (source : L'eau potable en Normandie ARS 2016). Certains départements de la région Normandie ont développé à l'initiative des Départements, de l'agence de l'eau, des chambres d'agricultures ou de maîtres d'ouvrages la mise en oeuvre d'observatoire de reliquats basé sur l'analyse des reliquats entrée hiver (REH) et sortie hiver (RSH). Les principaux résultats sont disponibles dans le rapport nitrates normand.	non	explicative 6ème PAR normand et transfert de compétences	oui sauf santé humaine
27	17/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011) Reliquats azotés	Bonjour, Je trouve le rapport beaucoup trop long avec des données qui n'ont rien à faire dans ce bilan d'évaluation. Les données chiffrées ne sont pas suffisamment détaillées et ne portent pas toujours sur la même période. J'aurais aimé avoir les données brutes et non des moyennes de l'analyse des nitrates sur les différents captages. Il est difficile de faire une évaluation sérieuse. Les pratiques culturales n'ont pas été évaluées depuis 2011 alors qu'elles ont évolué suite aux différents programmes. Une mesure simple et comprise par tout le monde est le gage d'une plus grande efficacité. Il n'y a aucune corrélation entre les REH, RSH et la concentration en nitrates dans les captages. Les reliquats sont un outil efficace pour piloter sa fertilisation. Faire ce lien est contraire au raisonnement scientifique. Je trouve dommage que la puissance publique n'encourage pas suffisamment ces pratiques. De même, il n'y a pas de lien entre hors sol et concentration en nitrates. Ainsi le faible nombre de hors sol en Normandie n'est pas un atout mais plutôt le résultat d'une guérilla administrative et associative contre l'implantation de ces élevages.	L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème Programme d'Actions Régional (PAR) normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes PAR des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental ». L'une des ambitions du 6ème PAR est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en oeuvre afin de mieux raisonner les apports d'azote. La mesure 3 du programme d'action nationale renforcée dans les PAR correspond à l'équilibre de la fertilisation azotée et fait référence à des outils de pilotage de la fertilisation azotée. Les lisiers plus fréquents en élevage hors sol sont classés dans les fertilisants de type II, les fumiers étant de type I. Or, les fertilisants de type II sont plus riches en azote et sont minéralisés plus rapidement, il en résulte des risques de lixiviation plus importants (INRA). L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturales 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturales datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en oeuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière. Certaines données brutes ne sont pas diffusables en raison du respect des règles du secret statistique. Les données sur la qualité de l'eau sont accessibles au public, soit par le site ADES pour les eaux souterraines, les sites des ARS pour l'eau potable, les sites des agences de l'eau pour les eaux superficielles et souterraines, les masses d'eau souterraines et superficielles et littorales. Certains départements de la région Normandie ont développé à l'initiative des Départements, de l'agence de l'eau, des chambres d'agricultures ou de maîtres d'ouvrages la mise en oeuvre d'observatoire de reliquats basé sur l'analyse des reliquats entrée hiver (REH) et sortie hiver (RSH). Les principaux résultats sont disponibles dans le rapport nitrates normand.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
28	18/12/17	Evaluation du 5ème PAR : cycles trop courts	Bonjour, Je réponds à la consultation sur le bilan de la mise en oeuvre de la directive nitrates. Je considère que l'administration veut aller plus vite que la nature elle-même en emplant les programmes d'action les uns sur les autres. Il faut laisser le temps au temps et le temps aux mesures de produire leurs effets sans quoi le bilan sera négatif et conduira inévitablement à un renforcement des mesures que les agriculteurs ne veulent pas et dont on ne sait pas d'ailleurs s'il sera efficace. Le bilan de l'ancien programme me semble donc prématuré, trop précoc pour être crédible. Laissons le 5ème PAR produire ses effets avant de vouloir le mesurer. Ce sera plus sérieux que de solliciter un avis sur le 5ème PAR en présentant des données antérieures à sa mise en oeuvre.	L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème Programme d'Actions Régional (PAR) normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes PAR des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR). L'une des ambitions du 6ème PAR est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en oeuvre afin de mieux raisonner les apports d'azote.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
29	19/12/17	Bilan des pratiques agricoles (données 2011)	Le bilan propose en réunion de concertation ne peut en aucun cas s'appeler un bilan du 5ème programme puisque les données sont de 2014 et 2011. Ainsi les mesures du 6ème programme ne pourront pas être plus contraignantes pour l'agriculteur.	L'article 6 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux Programmes d'Actions Régionaux (PAR) précise que "...les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du PAR sont précisés dans ce programme (PAR). Le préfet de région établit un tableau de bord par zone vulnérable (ZV) ou partie de ZV [...], établit un rapport destiné à mettre en évidence les moyens mis en oeuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates des eaux". Le document initialement nommé "bilan" a été renommé suite au groupe de concertation n°1 et conformément à l'article sus-visé en "rapport". Ce rapport contient un état des lieux 2014-2015 de la qualité des eaux, l'analyse de pratiques culturales 2011 et des éléments du bilan des 5èmes Programmes d'Actions Régionaux de Basse et de Haute-Normandie. Les données des enquêtes des pratiques culturales datant de 2011, ne permettent pas d'évaluer la mise en oeuvre des 5ème PAR de 2014 à 2018. Pour cela, le rapport établit simplement un état des connaissances en la matière. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème Programme d'Actions Régional (PAR) normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes PAR des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR). Le 6ème PAR normand doit ainsi garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par les 5èmes PAR normands. Ce principe s'applique à l'ensemble des prescriptions du programme d'actions, et non mesure par mesure.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
30	21/12/17	Bilan qualité des eaux Nitrates et Station d'Épuration Délimitation Zone Vulnérable Captage Eau Potable et ZAR Maintien des Prairies Observatoire des pratiques Contrôles des mesures	document voir onglet CREPAN	Les éléments de cette contribution sont des commentaires relatifs au rapport nitrates et ont déjà été abordé en groupe de concertation et groupe de travail.			
31	21/12/17	Rapport nitrates normand	document voir onglet FNE	Les éléments de cette contribution sont des commentaires relatifs au rapport nitrates et ont déjà été abordé en groupe de concertation et groupe de travail.			
32	21/12/17	Bilan qualité des eaux Epandages et types de sols (mesure 6 du PAN) Rappel du Grenelle Environnement	document voir onglet GRAPE	De nombreux éléments de cette contribution sont des commentaires relatifs au rapport nitrates et ont déjà été abordé en groupe de concertation et groupe de travail. La partie 6 fait une comparaison entre le 4ème PAR et le 5ème PAR sur un point relevant du PAN à savoir la mesure 6, conditions d'épandage (cours d'eau, sols en pente). Une confusion est effectuée avec la mesure 8, couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau. Par ailleurs, le 5ème PAR et le projet de 6ème PAR normand intègre une protection de 10 m minimale au titre de la mesure 8 dans la Manche. Les calendriers d'épandage (partie 8 de la contribution) sont fixés par le PAN. Le conseil technique de terrain et la communication permettent une adaptation plus fine à l'échelle de l'exploitation. En partie 9 vous demandez l'inscription d'un objectif de résultat or la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles est une directive de moyens. Nous prenons note de votre souhait pour le bilan du 6ème PAR d'avoir des indicateurs de plages de concentration tous les 5 mg/litre entre 40 et 65 mg/l (partie 11). Les éléments concernant la promotion de l'agriculture biologique n'entrent pas dans le champ de la concertation préalable du public du 6ème PAR normand. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème Programme d'Actions Régional (PAR) normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes PAR des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vu « environnemental » (article L. 110-1 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté du 23 octobre relatif au PAR). L'une des ambitions du 6ème PAR est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en oeuvre afin de mieux raisonner les apports d'azote.	oui sur indicateurs concentrations eau	explicative 6ème PAR normand	oui

Date		Sujet	Question	Réponse	impact sur la rédaction du PAR post GC2	nature réponse : explicative 6ème PAR normand / transfert de compétences / proposition d'évolution projet PAR aux GT	remarques déjà formulées en GT ou GC
Domaine d'application des programmes d'actions							
33	18/12/17	Nitrates et rejets des Station d'Épuration des Eaux Usées	Dans les reunions de concertation j'ai entendu tellement d'aneries que je me doit de remettre les pendules à l'heure La différence des redevances les particuliers ne soccupent de rien ils envoient tout à légout après le résultat tiendrait plus de léscroquerie et de lincompétence Lagriculture paye peu mais nous recyclons l'intégralité de nos effluents lisiers et autres produits soi-disant nitreux nous avons la surface et cest la richesse de notre terre L AESN ne finance rien mais pourrait-elle monayer les services rendus à la société en prenant votre merde nous ne somme plus des Serfs alors recycler vos boues massifs de fleurs rond- point devant de porte et autres espaces enherbés la revotte est proche Dans le 14 un pêcheur à pied a été condamné pour cueillette de moules dans une zone interdite sortie de STEP personne n'a relevé l'utopie loi sur leau du 3 janv 1992 art 22 les rejets dans la nature se doivent être impeccable donc pas seulement dans le pays de caux ou les analyses du satseé révèlent des teneurs de 5 à 7 fois la norme les petites dégueulants dans les bétaires direct la nappe comme dit le maire de Fauville cest Valmont qui est touché Alors on a la solution tout est ramené à Yvetot 22000 équivalent habitants la saturation doit être dépassé et la moindre panne soi-disant électrique ayant durée un temps assez long balance tout dans le Val-au-cene 5 km plus loin [ministère de l'équipement dossier enquête publique en 89 sur l'A29contournement sud d'Yvetot 2-2.1.1.2son impact serait préjudiciable à lenvironnement dans le val-au-cene surtout que celle de Ste-Marie-des-champs y allait aussi consulté le site de la CR coordinationrurale.fr /station-dé-puration-de-sainte-marie-lacr-constate-sur-place-sa-veluste-2/le redan de séparation des boues en inox est réduit en miettes alors la corrosion !!!!!!!!!!!!!!!et pas dhier vous pourrez jugé des dégats dans le bois recevant les écoulements Conclusion si les acteurs au lieu de pomper toutes les redevances faisaient leurs boulots correctement ce n'est pas des usines de nitrification au pompage qu'il faut construire la dose dN baisserait de façon très significatif mais cest tellement plus facile d'accuser les paysans les animaux malades de la peste m De La Fontaine Voir documents onglet STEP_YVETOT	Les éléments de cette contribution n'entrent pas dans le champ de la concertation préalable relative au programme d'actions régional (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates » concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Les programmes d'actions régionaux (PAR) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole comportent les renforcements du programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le PAN répond aux obligations liées à la directive 91/676/CEE du Conseil. L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. La directive « nitrates » concerne donc exclusivement la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Et, le projet de 6ème PAR concerne exclusivement les actions venant en renforcement du programme d'action national et s'appliquant en zone vulnérable. En France, la présence de nitrates dans les eaux continentales provient à 66 % de l'agriculture, suite à l'épandage de doses massives d'engrais azotés et de lisier (effluents d'élevage), les zones les plus atteintes étant les plaines alluviales qui récoltent les eaux des grands bassins versants et sont des lieux privilégiés d'agriculture intensive. Le reste est issu des rejets des collectivités locales (22 %) et de l'industrie (12 %). (source : http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/degradation/07_pollution.htm). Les stations d'épuration sont du domaine de compétence des collectivités locales.	non	transfert de compétences	oui pour les stations d'épuration
34	26/12/17	Participation au Groupe de Concertation	document voir onglet ASYBA	Étant donné que les travaux d'élaboration du 6ème PAR sont déjà bien avancés et que le dernier groupe de concertation prévu en janvier aura pour objectif de finaliser la rédaction de l'arrêté régional en tenant compte des contributions reçues dans le cadre de la concertation préalable du public, il nous semble difficile de vous y inclure. Néanmoins, si vous souhaitez nous faire part de vos remarques ou contribuer à l'élaboration du PAR, je vous invite à réagir dans le cadre de la concertation préalable du public qui est en cours et qui se clôture le 31 décembre 2017. Tous les éléments relatifs à la concertation préalable du public sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-programme-d-actions-regional-par-a1719.html	non	transfert de compétences	non
35	27/12/17	Evaluation du 5ème PAR et controlabilité des mesures Mesure 3 Mesure 7 ZAR	Bonjour, Veuillez trouver mes remarques sur l'élaboration du 6è PAR Nitrates de Normandie : Page 40 du rapport : Chapitre 4.1.2 sur les contrôles conditionnalités environnement ; au vu du nombre important d'anomalies détectées par rapport au nombre de contrôles (plus de 50%), plusieurs points sont à soulever - La réglementation n'est peut-être pas claire pour les exploitants agricoles : une simplification ou du moins une meilleure communication des mesures à respecter auprès des exploitants agricoles paraît nécessaire. En tant qu'animatrice de terrain, j'ai pu constater régulièrement une méconnaissance de la réglementation de la part des agriculteurs. - pour la Seine-Maritime, entre 2013 et 2015, 95 exploitations ont été contrôlées, soit environ 32 exploitations chaque année. Sur les 5128 exploitations ayant déclaré à la PAC en Seine Maritime en 2014, le nombre d'exploitations contrôlées représentent donc moins de 0.6% du total... À mon sens le nombre de contrôles est beaucoup trop faible pour réellement inciter les exploitants agricoles à respecter les conditionnalités et à craindre le contrôle. Ma remarque est similaire pour les autres types de contrôles. Page 49 du rapport : Chapitre 4.2.4. Prairies permanentes : d'après le rapport, les surfaces déclarées en prairies permanentes à la PAC en ZAR auraient globalement augmenté entre 2013 et 2015 en Normandie. Or le constat réalisé sur le terrain est plutôt l'inverse, les surfaces de prairies sont en continuelle diminution en lien avec la déprise de l'élevage. Le constat d'augmentation de déclaration de surfaces en prairies permanentes ne serait donc pas plutôt en lien avec le basculement des prairies déclarées comme temporaires de plus de 5 ans en prairies permanentes ? En conclusion, l'indicateur « surfaces déclarées en prairies permanentes » ne me paraît pas être un indicateur pertinent pour mesurer l'évolution des surfaces en herbes « physiquement présentes » sur le territoire. Concernant la mesure 7 sur la couverture des sols à l'automne : - il serait impératif d'introduire une date butoir de semis des couverts d'interculture (le 10-15 septembre) - serait-il possible de contrôler les implantations de CIPAN par orthophotos et croiser avec les données des déclarations PAC ? Sinon une vérification terrain paraît nécessaire, à partir des déclarations PAC remplies par les exploitants pour localiser les parcelles - les études réalisées dans l'observatoire des reliquats de Seine Maritime montrent bien que l'efficacité des CIPAN sur le pompage d'azote dépend du poids de biomasse du couvert (idéalement le couvert doit peser plus d'1,5kg/m² pour être efficace sur le pompage de l'azote) : pourquoi ne pas inscrire un objectif de poids de biomasse à atteindre dans le texte, à titre indicatif pour les exploitants agricoles Concernant la mesure 3 sur l'analyse de sol : la réglementation impose aux exploitants de réaliser une mesure de reliquat d'azote en sortie d'hiver. Pourquoi ne pas imposer une mesure de reliquat également en entrée d'hiver sur la même parcelle, et ce à titre pédagogique pour les exploitants agricoles ? Cela est déjà réalisé dans le cadre de l'observatoire des reliquats azotés du 76, et permet de faire prendre conscience à la profession de l'importance du problème. Concernant la mesure 3 sur le pilotage de la fertilisation : page 44, il est proposé d'utiliser comme indicateur le nombre de communications réalisées sur les outils de pilotage de la fertilisation. Il est donc proposé implicitement de réaliser la promotion de ces outils de pilotage auprès des agriculteurs. Or il a été constaté ces dernières années que l'utilisation de ces outils de pilotage ne faisaient qu'inciter les agriculteurs à augmenter les doses d'azote apportées, notamment dans l'objectif d'augmenter la valeur en protéines des céréales. Enfin beaucoup d'agriculteurs ont bien compris qu'utiliser ces outils permettaient de pousser la fertilisation (et donc l'espoir d'obtenir de meilleurs rendements) au maximum, mais tout en respectant la réglementation. Il n'y a qu'à lire les forums d'agriculteurs sur internet qui traitent du sujet de l'utilisation des outils de pilotage de type farmstar, jubli, etc... Aussi ce sont les mêmes prescripteurs qui vendent les outils de pilotage et les doses d'azotes associées aux exploitants agricoles. En conclusion je pense que ce n'est pas faisant la promotion de ces outils de pilotage auprès des agriculteurs que les itinéraires techniques de type « blé intégré à faible niveau d'intrants » seront suivis par les agriculteurs à l'avenir... En espérant que mes remarques pourront être prises en compte pour l'élaboration du prochain programme d'action nitrates. Je reste disponible pour toute information complémentaire, Bien cordialement,	L'évolution réglementaire engagée au niveau national pour répondre au contentieux Européen s'est traduite par les 5ème et 6ème programmes d'actions. Au regard du rapport nitrates et des échanges lors du groupe de concertation n°1, le 6ème PAR normand s'attachera à harmoniser les deux 5èmes Programmes d'Actions Régionaux des ex régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, à faciliter la compréhension et l'applicabilité de l'arrêté, à simplifier les mesures en respectant le principe de non-régression d'un point de vue « environnemental ». L'un des ambitions du 6ème PAR est de mieux communiquer auprès des agriculteurs sur les pratiques à mettre en oeuvre afin de mieux raisonner les apports d'azote. Vous attirer notre attention sur la communication liés outils de pilotage et nous notons votre remarque pour l'élaboration de futurs documents de communication sur ce thème. Par ailleurs, la validation des outils de pilotage est en cours par les ministères de l'agriculture et de la transition écologique, la question de leurs utilisations et des effets pervers d'une intensification et augmentation des doses apportées sera posée auprès de ces ministères. La controlabilité des mesures fait également parti de l'enjeu de la rédaction du 6ème PAR. Le choix de bons indicateurs accessibles, réalistes et représentatifs demeure très complexe en particulier concernant les « prairies permanentes ». En constante évolution, ces choix vont progresser vers une meilleure connaissance sur le terrain. La controlabilité de la mesure 7 concernant l'implantation de CIPAN ou de couverture des sols devrait être améliorée avec l'introduction de la date butoir d'implantation proposée dans le projet du 6ème PAR. L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole spécifie - dans son article 2, IV-3 - que la mesure 7 est précisée par la fixation de dates limites avant lesquelles la destruction des CIPAN et repousses est interdite. Différentes dates peuvent être fixées pour tenir compte de la diversité pédo-climatiques des zones vulnérables de la région et de la variabilité des précédents culturaux, qui influent sur la période de croissance des repousses ou sur les dates d'implantation des CIPAN. La promotion de la mise en oeuvre d'un observatoire des reliquats est un enjeu de communication à développer dans le cadre de la mise en oeuvre du 6ème PAR Normand.	oui sur les indicateurs	explicative 6ème PAR normand	oui
36	29/12/17	Bilan qualité des eaux Epanchages et types de sols (mesure 6 du PAN) Rappel du Grenelle Environnement	document voir onglet UFC_QUE_CHOISIR	Les éléments de cette contribution sont des commentaires relatifs au rapport nitrates et ont déjà été abordé en groupe de concertation et groupe de travail.			
37	30/12/17	Bilan Contrôles OAD	document voir onglet Animateur_BAC	Concernant les indicateurs « prairies permanentes » : sur le site Agreste et le site de la DRAAF () des publications peuvent éclairer sur l'évolution des systèmes d'exploitation normands et français. Les éléments structurant du paysage, les SIE, ne relèvent pas de la réglementation nitrates. Dans le projet de 6ème PAR normand différentes mesures visent à maintenir les prairies permanentes. Les éléments du rapport concernant les évolutions de prairies permanentes en ZAR ou en zone humide font état d'un maintiens des prairies entre 2013 et 2015 en Normandie avec des disparités territoriales. La connaissance en hectares des prairies totales est également prise en compte. Les contrôles « conditionnalités » sont encadrés au niveau national et peuvent donner lieu -le cas échéant- à des pénalités des aides de la PAC, les contrôles au titre de la police de l'environnement sont déployés à l'initiative des Préfets de département et ciblent précisément les mesures régionales. L'appropriation des mesures du projet 6ème PAR par les agriculteurs, sa simplification et sa lisibilité font parties des lignes directrices dans le cadre de sont élaboration. Concernant les couverts végétaux : la couverture des sols est une mesure très efficace pour améliorer la qualité de l'eau. Il est essentiel que l'agriculture se réapproprie l'agronomie et que les agriculteurs se réapproprient un savoir-faire pour le respect de l'environnement Concernant les OAD : la problématique des OAD est toujours d'actualité puisque le ministère doit valider les outils de calcul de la dose d'azote à apporter sur chaque parcelle - Ce qui peut être reprochés, se sont les paramètres de calage des modèles. La méthode de calcul de la dose doit être harmonisée au niveau régionale dans les prochains mois dans le cadre d'un groupe régional d'expert nitrates (GREEN) Concernant les observatoires de reliquats : généraliser la connaissance de la valeur des reliquat entrée hiver (REH) et sortie hiver (RSH) dans le cadre d'un observatoire est très pertinent, pédagogique et constructif. Cet observatoire doit se généraliser et se poursuivre. Il ne peut cependant pas être imposé dans le 6èmePAR. Concernant la monoculture (blé/blé ou maïs/maïs) : certaines pratiques se révèlent particulièrement « néfaste » pour la qualité de l'eau. Cette précision de limiter les apports de lisiers sur blé sera envoyée au BE qui établit le rapport d'évaluation environnemental. Le projet 6PAR a cependant proposé de réaliser dans les 3 premières années du PAR une analyse de fertilisant organique afin de mieux calculer la dose minérale à apporter.	non	explicative 6ème PAR normand	oui
38	23/11/17	PRAIRIES	document voir onglet JA	Les éléments de cette contribution sont des commentaires relatifs au rapport nitrates et ont déjà été abordé en groupe de concertation et groupe de travail. Le	oui	proposition d'évolution projet PAR aux GT	oui